

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SCI de « LA SALMOUILLE », ledit recours enregistré le 17 décembre 2007 sous le n° 3643M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne en date du 9 octobre 2007, refusant l'autorisation de créer à Gometz-la-Ville un centre commercial de 2 759 m² de surface de vente comprenant :
 - un supermarché SUPER U de 1 805 m²,
 - un magasin de jeux et jouets JOUECLUB de 854 m²,
 - une galerie marchande de 100 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Essonne ;

Après avoir entendu :

M. Bernard JACQUEMARD, maire de Gometz-la-Ville,

M. Bernard BAUDY, vice président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne,

M. Dominique LECOUBE, gérant de la SCI de « LA SALMOUILLE »,

M. Olivier GUEYRAUD, responsable des études du groupement « SYTEME U NORD-OUEST »,

M. Marc BOYEAU, conseil,

Mme Catherine GRAS, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise du centre commercial « SUPER U » à Gometz-la-Ville, telle qu'elle a été établie sur la base d'un temps de parcours maximum de 15 minutes en automobile pour se rendre à ce magasin, regroupait 172 492 habitants au dernier recensement général de la population de 1999 et 177 866 habitants en prenant en compte les résultats des enquêtes de recensement conduites au cours des quatre dernières années et les estimations récentes de l'INSEE portant sur 36 communes parmi les 42 communes de la zone de chalandise ;

- CONSIDÉRANT** qu'avant même la réalisation du présent projet et des projets déjà autorisés mais non encore mis en œuvre dans la zone de chalandise, la densité de cette zone en grandes et moyennes surfaces de distribution à dominante alimentaire est nettement supérieure aux densités correspondantes observées au niveau national et à celui du département de l'Essonne ; que le projet de la SCI de « LA SALMOUILLE » devrait donc aggraver le déséquilibre constaté entre les différentes formes de commerce dans la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que la sous zone de chalandise la plus directement concernée, regroupant des consommateurs résidant à moins de 5 minutes en automobile du centre commercial envisagé, est déjà très bien équipée en supermarchés ;
- CONSIDÉRANT** certes que la réalisation du projet de la SCI de « LA SALMOUILLE » devrait contribuer à animer la concurrence dans la zone de chalandise où les enseignes du groupe « CARREFOUR » sont bien représentées ;
- CONSIDÉRANT** que, cependant, pour compenser les inconvénients du déséquilibre que sa réalisation devrait aggraver entre les différentes formes de commerce de la zone de chalandise, ce projet ne présente pas d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi d'orientation du 27 décembre 1973 modifiée ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de la SCI de « LA SALMOUILLE » n'est donc pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la SCI de « LA SALMOUILLE » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de Vulpillières